



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2012262-0003

**signé par DUBEUF Brigitte
le 18 Septembre 2012**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'aménagement de la RD 464



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09412P0007

**Arrêté n° 2012262-0003 du 18 septembre 2012
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement de la RD 464
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 0110105 du 13 août 2012 chargeant Mme Brigitte DUBEUF de l'intérim du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 15 août 2012 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012258-0002 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à Mme Brigitte DUBEUF, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour l'aménagement de la route départementale n° 464 entre Volpajo et Corbaja, présentée par le Conseil Général de la Haute-Corse le 7 août 2012 et considérée complète, après la réception de compléments, le 14 septembre 2012 ;

Considérant

- que la demande concernée par le présent arrêté consiste à recalibrer la RD 464 et à créer deux giratoires d'une surface de 400 m² chacun entre Volpajo et Corbaja, sur les communes de BASTIA et de FURIANI (Haute-Corse) ;
- que le projet améliorera les rejets dans le milieu naturel par la création d'un réseau d'assainissement enterré adapté, et contribuera à une meilleure qualité de vie en sécurisant les déplacements notamment par la réalisation de cheminements piétonniers et d'une piste cyclable ;
- qu'au regard de sa localisation en milieu urbain et de son ampleur (800 ml environ), le projet n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;
- que le projet tient compte du paysage en soignant les ouvrages de soutènement par un revêtement en pierre naturelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de la route départementale n° 464 faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. Lorsqu'il y a lieu, cette décision figure également dans le dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par intérim

signé

Brigitte DUBEUF

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions indiquées ci-dessous :

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)